



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mars 2016
Français
Original : arabe

Lettre datée du 14 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre datée du 9 février 2016 que vous a adressée la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/131), j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Les Émirats arabes unis rejettent catégoriquement les allégations sans fondement de la République islamique d'Iran selon lesquelles les îles de la Petite-Tounb, de la Grande-Tounb et d'Abou Moussa, qui se trouvent dans le golfe Arabique, sont et demeureront une partie intégrante du territoire iranien.

Les Émirats arabes unis ont déjà réfuté ces allégations dans la lettre qui vous avait été adressée le 23 octobre 2014 (S/2014/759) et tiennent à invoquer les faits suivants à l'appui de leur réfutation :

1. Les trois îles du golfe Arabe que sont les îles de la Petite-Tounb, de la Grande-Tounb et d'Abou Moussa font partie intégrante du territoire émirien.
2. La présence des forces iraniennes sur l'île d'Abou Moussa a débuté le 30 novembre 1971 (voir S/2014/759, annexe) conformément aux dispositions du mémorandum d'accord conclu le même mois. Lesdites dispositions, ainsi que la carte annexée au mémorandum d'accord, délimitent notamment la zone que les forces iraniennes sont autorisées à occuper, qui correspond à l'étendue de la juridiction iranienne sur l'île. Le mémorandum d'accord de 1971 est toujours en vigueur, a force obligatoire et constitue le seul fondement juridique à la présence des forces iraniennes dans la zone qui leur a été accordée sur l'île. Toute révocation unilatérale de ce mémorandum est nulle et sans effet juridique en ce qu'elle est contraire aux règles et principes du droit international.
3. Les forces armées iraniennes se sont installées de force sur les îles de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb le 30 novembre 1971, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Les Émirats arabes unis tiennent à rappeler à cet égard que l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force est un principe établi du droit international. En effet, dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États



conformément à la Charte des Nations Unies », l'Assemblée générale a souligné que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne serait reconnue comme légale.

Étant attachés au principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations Unies, les Émirats arabes unis invitent la République islamique d'Iran à reprendre les négociations entre les deux pays sur la base des éléments qu'ils avaient proposés à la Conférence d'Abou Dhabi, tenue les 27 et 28 septembre 1992, et à la Conférence de Doha, tenue du 18 au 21 novembre 1995, comme suit :

1. Cessation de l'occupation militaire illégale par l'Iran de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb.
2. Non-ingérence dans l'exercice par les Émirats arabes unis de leur autorité sur la partie de l'île d'Abou Moussa qui leur avait été conférée par le mémorandum d'accord signé en 1971.
3. Abrogation de toutes les mesures imposées par les autorités iraniennes aux autorités émiriennes et à leurs citoyens sur l'île d'Abou Moussa, en violation du mémorandum d'accord de 1971.
4. Saisine de la Cour internationale de Justice, au cas où les deux pays ne parviendraient pas à une solution négociée dans le cadre d'un échéancier convenu.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente
(Signé) Lana Zaki **Nusseibeh**
